|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/SEA/2020/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement  
dans un contexte transfrontière agissant  
comme réunion des Parties au Protocole relatif  
à l’évaluation stratégique environnementale

**Quatrième session**

Vilnius, 8-11 décembre 2020

Points 3 c) et 8 c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décisions soumis   
à la Réunion des Parties au Protocole**

**Adoption des décisions : décisions à prendre   
par la Réunion des Parties au Protocole**

Projet de rapport sur le troisième examen   
de l’application du Protocole

Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| La Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale a décidé qu’un projet de rapport sur le troisième examen de l’application du Protocole pendant la période 2016-2018, reposant sur les rapports soumis par les Parties, lui serait présenté à sa quatrième session (document ECE/MP.EIA/23.Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.3, décision II/1, par. 10). |
| On trouvera dans la présente note le projet de rapport sur le troisième examen, établi sur la base des rapports nationaux reçus au 30 juin 2019. La version définitive du projet de rapport a été établie compte tenu des observations faites pendant et après la huitième réunion du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale (Genève, 26-28 novembre 2019). |
| La Réunion des Parties au Protocole est invitée à examiner le projet de document puis d’adopter le rapport sur le troisième examen de l’application du Protocole par sa décision IV/5. |
|  |

Introduction

1. Le présent document constitue le projet de rapport sur le troisième examen de l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale. Y sont examinées les réponses à un questionnaire destiné à permettre aux Parties de rendre compte de l’application du Protocole au cours de la période 2016-2018 et de leurs expériences concrètes en la matière aux fins d’améliorer l’application et le respect des dispositions juridiques du Protocole.

2. Le rapport est structuré de la manière suivante : la section I décrit brièvement la méthode employée pour élaborer le projet de rapport sur le troisième examen ; la section II passe en revue certains aspects des cadres juridique et administratif nationaux dans lesquels les Parties mettent en œuvre le Protocole ; la section III contient un examen de la manière dont les Parties ont appliqué le Protocole et de leurs expériences concrètes en la matière pendant la période considérée ; la section IV récapitule les principales conclusions du projet de rapport sur le troisième examen de l’application du Protocole.

I. Méthode

3. Le projet de rapport sur le troisième examen de l’application du Protocole a été établi conformément au plan de travail adopté par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa troisième session (ECE/MP.EIA/23.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.6). Les Parties ont fait état de la manière dont elles avaient appliqué le Protocole et de leurs expériences concrètes en la matière en remplissant un questionnaire élaboré par le Comité d’application et approuvé par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale[[1]](#footnote-2).

4. En s’appuyant sur les questionnaires remplis reçus au 2 juillet 2019, le secrétariat, avec le concours de consultants, a élaboré le projet de rapport en vue de le soumettre au Comité d’application à sa quarante-cinquième session (Genève, 10-13 septembre 2019) et au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa huitième réunion (Genève, 26-28 novembre 2019). La version définitive du projet de rapport a ensuite été établie compte tenu des observations formulées par les Parties pendant et après la huitième réunion du Groupe de travail.

5. À peine plus de 50 % des Parties avaient fait rapport avant la date limite du 31 mars 2019. Au 30 juin, des questionnaires remplis avaient été reçus de 30 des 32 Parties au Protocole, plus la Géorgie et le Kazakhstan[[2]](#footnote-3), qui ne sont pas parties au Protocole. Au total, 32 réponses ont donc été reçues.

6. Toutes les Parties n’ont pas répondu à l’ensemble des questions ; le nombre de réponses (signalées par un « n » dans le présent document) fournies pour chaque question est donc parfois inférieur au nombre total de Parties ayant répondu au questionnaire. En outre, deux répondants (Arménie et Serbie) n’ont pas souhaité que les informations sur l’application concrète de l’évaluation stratégique environnementale qu’ils avaient données dans la deuxième partie du questionnaire figurent dans le présent rapport. Les données qu’ils avaient fournies n’ont donc pas été prises en compte dans l’analyse présentée à la section III ci-dessous. Il convient de noter que pour certaines questions, plusieurs réponses étaient possibles. En outre, certaines Parties ont fourni plusieurs réponses à des questions pour lesquelles les possibilités de réponse étaient censées s’exclure mutuellement. Ainsi, le chiffre total indiqué pour une question donnée est parfois supérieur au nombre de répondants.

7. Au moment de l’établissement du présent document, l’Allemagne et Chypre n’avaient pas soumis un questionnaire rempli. L’Union européenne est Partie au Protocole, mais, étant une organisation d’intégration économique régionale et non un État, elle a estimé qu’il était inapproprié de faire rapport. Au lieu de cela, elle a choisi d’envoyer une lettre exposant les modifications récemment apportées à la législation de l’Union européenne sur l’évaluation stratégique environnementale[[3]](#footnote-4) et la manière dont cette législation était appliquée dans ses États membres. Elle a aussi fait savoir que les services de la Commission européenne avaient entrepris d’en faire l’évaluation[[4]](#footnote-5) dans le cadre de son programme pour une réglementation affûtée et performante[[5]](#footnote-6).

8. En raison des contraintes de longueur auxquelles est soumis le présent rapport, il faudra se reporter au site Web du protocole pour obtenir des informations supplémentaires, telles qu’une liste des procédures d’évaluation stratégique environnementale transfrontière engagées par les Parties au cours de la période considérée.

II. Examen de l’application du Protocole par les Parties

9. La présente section du rapport porte sur les principales conclusions de la première partie du questionnaire, qui est consacrée au cadre juridique et administratif dans lequel les Parties mettent en œuvre le Protocole.

A. Dispositions générales

10. La question I.1 porte sur la manière dont les Parties ont intégré le Protocole dans le droit interne. La majorité des répondants définissent le cadre de mise en œuvre du Protocole soit comme faisant l’objet d’une loi spécifique, soit comme relevant d’une législation environnementale plus large (voir tableau 1 ci-dessous) se rapportant à la loi sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement et/ou à d’autres lois (par exemple, lois relatives à l’urbanisme, à l’affectation des sols ou à la construction).

# Tableau 1 **Principales mesures législatives adoptées au niveau national pour appliquer le Protocole**

| *Mesures législatives* | *Parties* |
| --- | --- |
|  |  |
| Lois sur l’évaluation stratégique environnementale. | Albanie, Finlande, Luxembourg, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Serbie et Ukraine. |
| Lois sur l’évaluation environnementale (c’est-à-dire sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement et l’évaluation stratégique environnementale). | Arménie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Lettonie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie. |
| Lois (codes) sur la protection de l’environnement et/ou autres lois. | Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, Kazakhstan (projet de loi), Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Suède. |

11. Plusieurs Parties indiquent qu’elles ont aussi modifié diverses lois sectorielles (par exemple, lois sur l’affectation des sols, l’urbanisme, la construction, la protection de la nature et des paysages ainsi que la gestion des déchets et des eaux), afin de les mettre en conformité avec la loi sur l’évaluation stratégique environnementale. L’Autriche précise qu’au total, elle a mis en œuvre 38 lois d’application, ainsi que plusieurs ordonnances.

B. Vérification préliminaire

12. Dans la question I.2, il est demandé aux Parties d’énumérer les types de plans et de programmes qui doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale en application de la législation nationale. Les répondants mentionnent le plus souvent les plans et programmes qui sont expressément énumérés au paragraphe 2 de l’article 4. Certains d’entre eux incluent d’autres secteurs dans leur législation nationale : par exemple, les loisirs et les services (Arménie), le trafic (Hongrie), l’utilisation du terrain littoral public et du milieu marin (Espagne) et l’environnement (Arménie et Ukraine). Les États membres de l’Union européenne ont pris en compte la possibilité d’un effet sur un site Natura 2000. En Ukraine, les plans et programmes susceptibles d’avoir un effet sur les zones protégées doivent également faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale.

13. Plusieurs Parties exigent une évaluation environnementale stratégique pour tous les plans et programmes susceptibles d’avoir des effets notables sur l’environnement (par exemple, la Suède) et/ou définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir (par exemple, la Norvège).

14. Certaines Parties définissent dans leur législation nationale (au niveau national ou régional) des types particuliers de plans et programmes qui doivent toujours (ou généralement) faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale (Autriche, Finlande, Hongrie, Pays-Bas et Ukraine). En Albanie, une liste détaillée des plans et programmes ayant des effets négatifs notables sur l’environnement qui doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale a été adoptée par une décision du Conseil des ministres. Dans certains cas, cette approche est associée à l’utilisation de critères et/ou à une analyse au cas par cas pour d’autres plans ou programmes qui ne sont pas énumérés dans la législation nationale, mais dont on considère qu’ils sont susceptibles d’avoir des effets notables sur l’environnement ou qu’ils définissent un cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir (par exemple, l’Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Hongrie). Dans le cadre de la définition de plans et de projets qui pourraient faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale, le Danemark suit la position exprimée par la Cour de justice de l’Union européenne sur la question[[6]](#footnote-7). Il signale par conséquent que, bien qu’elle contienne une liste de plans et programmes précis, sa législation n’exclut pas de plans et programme et n’en restreint pas la notion, conformément aux objectifs énoncés dans la Directive de l’Union européenne relative à l’évaluation stratégique environnementale[[7]](#footnote-8) et dans le Protocole, qui visent à garantir un niveau élevé de protection de l’environnement.

15. La majorité des pays répondants (26 sur 32) ne définissent pas expressément, dans leur législation nationale, le « cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir » (question I.3) ; ils ont plutôt recours à diverses interprétations et approches pour mettre en œuvre cette disposition. Certains répondants ont transposé la phrase du Protocole directement dans leur législation nationale (par exemple, la Croatie). La plupart des répondants estiment que cette expression fixe le cadre des projets, fixe le cadre des futurs permis de construction ou définit le cadre ou les conditions d’approbation ou d’autorisation des projets pour lesquels une étude d’impact sur l’environnement peut être requise, sans donner plus de détails (par exemple, l’Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l’Espagne, l’Italie, le Kazakhstan, la Lituanie, la Norvège et la Serbie).

16. Certaines Parties ont fourni des critères supplémentaires ou des précisions pour expliquer ce qui, selon elles, définissait le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir. Par exemple, le cadre peut être défini sur la base des facteurs suivants : la mesure dans laquelle le plan ou le programme définit la localisation des projets futurs ; la nature et les conditions de fonctionnement ou l’allocation des ressources (Estonie, Géorgie et Lettonie). Aux Pays-Bas, on considérera d’un plan qu’il définit le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir : a) s’il définit un site ou un tracé pour de telles activités ; ou b) s’il prend en considération un ou plusieurs sites ou tracés pour ces activités. Toutefois, la réponse ne permet pas de déterminer clairement si ces critères sont les seuls utilisés. Certains répondants déterminent au cas par cas si les plans ou programmes fixent le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir (par exemple le Luxembourg, Malte, le Portugal et la Slovaquie), tandis qu’en Arménie, tous les plans et programmes dans les domaines (secteurs) énumérés doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale.

17. De même, la plupart des répondants (26 sur 31) ne semblent pas définir expressément dans leur législation « les plans et programmes […] qui déterminent l’utilisation de petites zones au niveau local » au sens du paragraphe 4 de l’article 4 (question I. 4). Au lieu de cela, ils définissent généralement les plans et programmes qui pourraient nécessiter une évaluation environnementale stratégique ou déterminent au cas par cas si une zone relève de cette qualification en appliquant des critères nationaux ou locaux.

18. Certaines Parties ont fourni des exemples de l’acception qu’elles avaient de ce concept ou de l’interprétation qu’elles lui donnaient au niveau national :

a) Les plans ou les programmes d’une superficie égale ou inférieure à 10 kilomètres carrés (Lituanie) ;

b) Les plans d’aménagement urbain au niveau local (Croatie) ;

c) La zone inférieure à la totalité du territoire cadastral de la commune qui représente la zone au niveau local (Slovaquie) ;

d) Le seul territoire compris dans une division administrative (c’est-à-dire l’unité administrative locale) (Pologne).

19. Le Danemark renvoie à la position de la Cour de justice de l’Union européenne concernant l’expression « l’utilisation de petites zones au niveau local » (formulation identique à celle du paragraphe 3 de l’article 3 de la Directive sur l’évaluation stratégique environnementale)[[8]](#footnote-9). Il indique que ces zones doivent être définies par référence à la superficie de la zone concernée lorsque les conditions suivantes sont remplies : le plan ou le programme est élaboré et/ou adopté par une autorité locale, par opposition à une autorité régionale ou nationale et la zone à l’intérieur du cadre du ressort territorial de l’autorité locale représente, proportionnellement à ce ressort territorial, une faible taille.

20. En Arménie, tous les plans et programmes dans les principaux secteurs économiques doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale.

21. Seules deux Parties (Géorgie et Monténégro) définissent l’expression « modification mineure » (question I.5). En Géorgie, cette expression s’entend des modifications qui ne changent pas le contenu des plans et programmes conceptuellement parlant, tandis qu’au Monténégro, elle s’entend de toute modification qui affecte ou modifie un plan ou programme. Ces deux répondants déterminent au cas par cas si les modifications en question doivent être considérées comme mineures.

22. Toutefois, la plupart des Parties (30 sur 32) ne définissent pas les « modifications mineures ». Pour savoir si cette qualification s’applique, elles examinent la question au cas par cas et/ou en se laissant guider par différents critères. L’Autriche indique que, d’une manière générale, les types de plans et de programmes susceptibles de subir une modification mineure sont précisés dans la législation nationale. Pour certains de ces plans et programmes, il existe des seuils prédéfinis, qui, assortis à d’autres critères tels que l’affectation des sols, permettent de dire si cette qualification s’applique.

23. L’Arménie indique que les modifications mineures susceptibles d’être apportées à un plan ou à un programme ne sont pas régies par sa législation. Il n’a pas été possible de classer la réponse de la Bosnie-Herzégovine sans examiner les textes de sa législation nationale.

24. La figure I ci-dessous montre la manière dont les Parties déterminent quels autres plans et programmes devraient faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale ainsi qu’il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l’article 4 et au paragraphe 1 de l’article 5 (question I.6). Neuf Parties le déterminent au cas par cas, tandis que la République de Moldova précise d’autres types de plans et programmes. La majorité des répondants combinent ces deux démarches.

# Figure I **Réponses à la question I.6 : « Comment déterminez-vous quels autres plans et programmes devraient faire l’objet d’une ESE? » (n = 31)**

*Abréviation*: ESE = évaluation stratégique environnementale.

25. Deux Parties (Arménie et Bosnie-Herzégovine) ont choisi l’option d) « Par un autre moyen ». L’Arménie indique que même si la loi exige que tous les plans et programmes fassent l’objet d’une évaluation environnementale stratégique, dans la pratique, les décisions relatives à la vérification préliminaire semblent être prises au cas par cas. La Bosnie-Herzégovine renvoie à la partie pertinente de sa législation nationale sans fournir plus de détails.

26. Huit répondants (Autriche, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pologne, Serbie et Slovénie) n’ont pas de dispositions législatives nationales donnant expressément au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire ou à la délimitation du champ de l’évaluation des plans et programmes (question I.7). Le Luxembourg indique que le public peut former un recours tant contre les décisions de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique que contre les décisions relatives à la délimitation du champ de l’évaluation. En Lettonie, les décisions prises en matière de vérification préliminaire sont publiées sur le site Web du Bureau national de l’environnement. En Autriche, les orientations concernant l’évaluation stratégique environnementale recommandent d’associer le public à la vérification préliminaire ou à la délimitation du champ de l’évaluation. Dans la pratique, au stade de la délimitation du champ de l’évaluation, le public à la possibilité de participer dans le cadre de tables rondes. L’Autriche a aussi indiqué que certaines provinces avaient prévu de donner au public la possibilité de formuler des observations sur les résultats de la vérification préliminaire et de la délimitation du champ de l’évaluation.

27. Vingt-quatre répondants donnent au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou à la délimitation du champ de l’évaluation, mais six d’entre eux (Estonie, Finlande, Malte, Norvège, Pays-Bas et Suède) indiquent que cette possibilité n’est offerte qu’au cours de la délimitation du champ de l’évaluation. Les répondants qui proposent au public de participer le font le plus souvent en lui donnant la possibilité d’adresser des observations écrites à l’autorité compétente ou de participer à une audition publique (voir fig. II ci-dessous). Un répondant (Bulgarie) utilise des questionnaires. Les Pays-Bas indiquent, en cochant l’option de réponse « Par un autre moyen », que le public peut formuler des observations tant à l’oral qu’à l’écrit. En outre, si nécessaire, les autorités compétentes des Pays-Bas peuvent aussi organiser des auditions ou des réunions à l’intention du public ou d’autres parties prenantes.

# Figure II

# **Réponses à la question I.7 : « Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou la délimitation du champ de l’évaluation des plans et programmes prévus ? » (n = 24)**

b) En adressant des observations écrites   
à la municipalité locale

c) En répondant à un questionnaire

d) En participant à une audition publique

e) En adressant des observations écrites   
aux consultants/experts de l’évaluation stratégique environnementale ou personnes élaborant les plans et programmes

f) Par un autre moyen

a) En adressant des observations écrites   
à l’autorité compétente

C. Délimitation du champ de l’évaluation

28. La question I.8 porte sur la manière dont les Parties déterminent les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental. La majorité des répondants (30 sur 32) définissent les informations pertinentes dans leur législation. La plupart des répondants indiquent également que ce sont les prescriptions de l’annexe IV du Protocole qui déterminent le contenu requis. En outre, lorsqu’ils déterminent les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental, 17 répondants sur 32 tiennent compte des résultats des consultations menées avec les autorités compétentes et le public (lorsque de telles possibilités sont offertes dans le cadre de la délimitation du champ de l’évaluation).

D. Rapport environnemental

29. La figure III ci-dessous illustre la manière dont les Parties déterminent des « solutions de remplacement raisonnables » dans le contexte du rapport environnemental (question I.9). La majorité des répondants (24 sur 32) le font au cas par cas. Deux répondants s’appuient sur la législation nationale (Bosnie-Herzégovine et Hongrie) et six (Albanie, Arménie, Croatie, Malte, Monténégro et République de Moldova) combinent pour ce faire les prescriptions de leur législation avec une approche au cas par cas. L’Autriche et la Pologne indiquent qu’elles ne définissent pas la notion de solutions de remplacement raisonnables, pas plus qu’elles ne prescrivent le nombre de solutions de remplacement qui devraient être envisagées.

# Figure III **Réponses à la question I.9 : «** **Comment déterminez-vous les “solutions de remplacement raisonnables”** **dans le contexte du rapport environnemental ? » (n = 32)**

c) En combinant   
les démarches a) et b)

b) À partir de celles définies   
dans la législation nationale

d) Par un autre moyen

a) Par un examen au cas par cas

30. L’Autriche indique qu’elle suit des lignes directrices dans lesquelles il est recommandé d’élaborer certaines solutions de remplacement, notamment en ce qui concerne les sites, les technologies et la conception de mesures ou d’activités, ou diverses combinaisons de ces possibilités. Il faut aussi prendre en compte l’option consistant à ne rien changer (option zéro changement). Au Danemark, la portée des « solutions de remplacements raisonnables » est déterminée par un examen des objectifs et de la portée géographique du plan ou du programme. Les solutions de remplacement doivent être réalistes, si l’on veut pouvoir évaluer la possibilité de réduire ou d’éviter les effets négatifs notables que la mise en œuvre du plan ou du programme proposé pourrait avoir.

31. Dans la question I.10, il est demandé aux Parties d’indiquer la façon dont elles veillent à ce que « les rapports aient la qualité voulue ». Dans la plupart des cas (21 sur 32 ; voir fig. IV ci-dessous) l’autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu’elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l’annexe IV avant de les rendre publiques. L’Albanie et la Roumanie utilisent également des listes de contrôle de la qualité.

# Figure IV **Réponses à la question I.10 : « Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue ? » (n = 32)**

c) Il n’y a pas de procédures   
ou de mécanismes particuliers

b) En utilisant des listes   
de contrôle de la qualité

a) L’autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu’elles contiennent   
au moins toutes les informations spécifiées   
à l’annexe IV avant de les rendre accessibles

d) Par un autre moyen

32. Neuf Parties garantissent la qualité des rapports par d’autres moyens : elles suivent notamment des lignes directrices pouvant les guider à cet effet (Autriche et Finlande) ou recourent à des experts certifiés/qualifiés (Hongrie, Luxembourg, Pologne et Tchéquie, entre autres). Sept Parties indiquent qu’un contrôle de la qualité est effectivement réalisé dans le cadre des consultations menées avec les autorités compétentes et/ou le public (Bulgarie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pologne et Tchéquie). Aux Pays-Bas, l’autorité compétente est tenue de demander à la Commission néerlandaise pour l’évaluation environnementale un avis sur le rapport environnemental. En Bulgarie, des comités interinstitutionnels − organes consultatifs relevant des autorités compétentes en matière d’environnement − sont notamment chargés d’évaluer la qualité des rapports environnementaux. En Tchéquie, si le rapport environnemental est jugé de qualité insuffisante, il est renvoyé pour être remanié ou enrichi ; au Monténégro, dans le même cas de figure, l’autorité responsable de la protection de l’environnement peut rejeter le plan ou le programme.

33. Deux répondants (Géorgie et Lituanie) indiquent qu’ils ne disposent pas de procédure particulière ni de mécanisme particulier pour évaluer la qualité.

E. Participation du public

34. La figure V ci-dessous montre que la quasi-totalité des répondants veillent à ce que le projet de plans et programmes et le rapport environnemental soient mis à la disposition du public en temps voulu, tant en publiant des avis au public qu’en utilisant des médias électroniques. L’Estonie, quant à elle, informe le public par des publications dans le journal électronique des annonces officielles et dans les journaux ainsi que par courrier.

# Figure V **Réponses à la question I.11 : « Comment vous assurez-vous que les projets de plans et programmes et le rapport environnemental sont “mis à la disposition du public en temps voulu ?” » (n = 32)**

b) En utilisant des médias électroniques

a) En publiant des avis au public

c) Par d’autres moyens

35. La majorité des répondants identifient le public concerné (question I.12) en fonction de la localisation géographique des plans et programmes et/ou en mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé se manifester (voir fig. VI ci-dessous). De nombreux répondants (18 sur 32) identifient également le public concerné en fonction des effets environnementaux (importance, ampleur, accumulation, etc.) des plans et programmes.

# Figure VI **Réponses à la question I.12.** **« Comment identifiez-vous le public concerné ? » (n = 32)**

d) Par d’autres   
moyens

b) En fonction des effets sur l’environnement (importance, ampleur, accumulation, etc.)   
des plans et programmes

a) En fonction de la localisation géographique des plans et programmes

c) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé se manifester

36. Plusieurs Parties (4) indiquent qu’elles ne font pas de distinction entre le « public » et le « public concerné » dans le cadre de l’évaluation stratégique environnementale ; elles permettent à chacun de donner son avis sur le plan ou le programme. Toutefois, afin de communiquer de manière efficace dans le cas d’un plan régional ou local, le plan ou le programme est généralement rendu public au niveau régional et/ou local.

37. L’Agence portugaise pour l’environnement tient un registre national des organisations non gouvernementales, dont les coordonnées sont disponibles au public, et ces organisations sont généralement consultées.

38. La figure VII ci-dessous montre la manière dont le public concerné peut donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental (art. 8, par. 4) (question I.13). Il ressort des données recueillies que le public peut le faire principalement en adressant des observations à l’autorité compétente ou au correspondant national compétent (30 sur 32) et en participant à une audition publique (22). Treize répondants indiquent que le public concerné peut donner son avis oralement lors des audiences publiques. L’Arménie et la Bulgarie permettent également au public de donner son avis en répondant à un questionnaire.

# Figure VII **Réponses à la question I.13 :** **« Comment le public visé peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ? » (n = 32)**

e)   
Par un autre moyen

c)   
Oralement

d)   
En participant à une audition publique

a) En adressant des observations à l’autorité compétente ou au correspondant national compétent

b)   
En répondant à un questionnaire

39. Deux Parties (Suède et Tchéquie) notent dans leurs rapports qu’elles organisent des auditions publiques uniquement pour certains types de plans ou de programmes. Par exemple, les plans d’affectation des sols exigent toujours une audience publique en Tchéquie. À Malte, les détails de la consultation (notamment la question de savoir où trouver la documentation et la manière dont les observations peuvent être soumises, ainsi que les délais dans lesquels elles peuvent l’être) doivent être précisés dans l’avis de disponibilité du plan ou du programme, et le rapport environnemental doit être publié, au moins dans le Journal officiel.

40. Au Danemark, le public ne peut formuler des observations que pendant les périodes où des consultations publiques sont organisées. Toutefois, le pays note qu’il tient pour bonne pratique administrative de prendre en compte les observations non sollicitées qui auraient pu être reçues d’autres sources, telles que des membres du public ou des autorités publiques, même si aucune consultation formelle n’est requise au stade de la vérification préliminaire. Néanmoins, en répondant à cette question, le Danemark n’a pas choisi l’option a) « En adressant des observations à l’autorité compétente ou au correspondant national compétent ».

41. Dans la question I.14, il est demandé aux Parties comment elles conçoivent l’expression « dans des délais raisonnables ». La majorité des répondants (29 sur 30) n’en donnent pas une définition précise ; dans la pratique, ces délais sont le plus souvent déterminés par le nombre de jours fixés pour la période de consultations. Certaines Parties (5) définissent ces délais au cas par cas.

42. Il convient de noter que plusieurs Parties interprètent cette question comme faisant référence à une fourchette de temps jugée raisonnable, exprimée en nombre de jours. Certains de ces répondants ont choisi l’option c) « Oui », confirmant ainsi que leur législation indiquait quelle signification donner à ce concept, et ont fourni des informations sur le nombre de jours dont le public disposait pour répondre, tandis que d’autres ont choisi l’option a) « Non, les délais sont déterminés par le nombre de jours fixés pour chaque période prévue pour l’envoi d’observations ».

F. Consultation des autorités responsables de l’environnement   
et de la santé

43. Dans la majorité des pays ayant répondu au questionnaire, les autorités chargées de l’environnement et de la santé (art. 9, par. 1) sont définies dans la législation nationale (23 sur 31, question I.15). Sept répondants indiquent que ces autorités sont déterminées au cas par cas (Danemark, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège et Suède), tandis que d’autres (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande et Lettonie) se reconnaissent à la fois dans les réponses a) et b) (voir la figure VIII ci-dessous).

# Figure VIII **Réponses à la question I.15 « Comment les autorités responsables de l’environnement et de la santé sont-elles identifiées? » (n = 31)**

b) Conformément aux définitions données dans la législation nationale

a) Par un examen au cas par cas

44. Malte indique qu’actuellement, l’autorité responsable doit informer les autorités susceptibles d’être concernées par les effets d’un plan ou d’un programme sur l’environnement, ainsi que toute autre autorité, dont celles qui sont susceptibles d’être concernées par les effets sur la santé. Elle fait savoir que, compte tenu de sa récente adhésion au Protocole, elle apporte actuellement les modifications nécessaires à sa législation en vue d’y intégrer les autorités responsables de la santé.

45. À la question I.16, la plupart des répondants (27 sur 32) indiquent que les dispositions à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l’environnement et de la santé sont énoncées dans la législation nationale. Quatre Parties (Luxembourg, Malte, Pays-Bas et Suède) prennent ces dispositions au cas par cas. L’Estonie et la Slovénie combinent les deux approches.

46. Au Danemark, c’est la nature ou le type du projet de plan ou de programme qui détermine dans quelle mesure les autorités peuvent être amenées à formuler des observations. La législation italienne établit des dispositions équivalentes à prendre pour informer et consulter le public de manière générale, le public concerné et les autorités responsables de l’environnement. D’après les réponses données par l’Italie à la question I.11, un avis public est porté au Journal officiel national ou régional, et le projet de plan ou de programme ainsi que le rapport environnemental sont publiés sur les sites Web des autorités compétentes responsables de l’évaluation stratégique environnementale et de la planification. Toutefois, l’Italie ne précise pas si les autorités sont censées superviser en permanence les publications ou les sites Web, ni comment ces dispositions sont appliquées dans la pratique. En outre, le pays fait uniquement mention des autorités responsables de l’environnement et ne dit pas clairement s’il existe des dispositions prévoyant d’informer et de consulter les autorités responsables de la santé.

47. Tous les répondants indiquent que leur législation nationale prévoit la tenue de consultations avec les autorités responsables de l’environnement et de la santé (question I.17). Toutefois, ces réponses doivent être examinées à la lumière de celles données aux questions I.15 et I.16, notamment en ce qui concerne les consultations avec les autorités responsables de la santé.

48. Tous les répondants signalent que les autorités responsables de l’environnement et de la santé ont la possibilité de donner leur avis en formulant des observations par écrit (voir la figure IX ci-dessous). En outre, la moitié (16 sur 32) indiquent qu’il est possible d’organiser des réunions avec les autorités compétentes. En Roumanie, un groupe de travail spécial composé de représentants de l’autorité sectorielle responsable d’un plan ou d’un programme, des autorités responsables de l’environnement et de la santé et d’autres autorités concernées par les effets du plan ou du programme a été mis sur pied pour tenir des consultations. Toutes les autorités participant au groupe de travail donnent leur avis sur le rapport environnemental à l’autorité responsable de l’environnement, qui en tient compte dans sa décision finale. L’autorité sectorielle ne peut adopter le plan ou le programme final que s’il est approuvé par l’autorité responsable de l’environnement.

# Figure IX **Réponses à la question I.18.** **« Comment les autorités responsables de l’environnement et de la santé peuvent-elles donner leur avis? » (n = 32)**

G. Consultations transfrontières

49. La question I.19 analyse à quel moment les Parties, lorsqu’elles agissent en tant que Parties d’origine, informent les Parties touchées conformément à l’article 10 du Protocole. Plus de la moitié des pays ayant répondu (17 sur 32) avisent la Partie touchée pendant la délimitation du champ de l’évaluation. Vingt-quatre répondants indiquent que cette démarche est faite après l’élaboration du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental ; sur ces 24 pays, huit ont coché à la fois la réponse a), « Pendant la délimitation du champ de l’évaluation », et la réponse b), « Une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis ».

50. L’Autriche relève que, conformément à l’article 10 du Protocole, la notification doit contenir le rapport environnemental et le projet de plan ou de programme. En Autriche, dans certains cas, la ou les Partie(s) susceptible(s) d’être touchée(s) est (sont) informée(s) officieusement avant l’envoi de la notification officielle. Plusieurs autres répondants (Espagne et Pays-Bas, par exemple) procèdent à des « notifications informelles » pendant la phase de délimitation du champ de l’évaluation.

51. La question I.20 porte sur le type d’informations contenues dans la notification adressée par les Parties. La plupart des répondants (27 sur 31) expliquent qu’en tant que Partie d’origine, ils font figurer dans la notification les informations visées au paragraphe 2 de l’article 10. Plusieurs Parties y ajoutent des renseignements supplémentaires, tels que :

a) L’intitulé et la description du document de planification stratégique, des informations concernant les autorités chargées d’établir et d’adopter le document, un calendrier pour l’élaboration du document et la réalisation de l’évaluation stratégique environnementale, une brève description des impacts environnementaux probables, et le délai pour répondre à la notification et soumettre des observations (Estonie) ;

b) L’ensemble des documents relatifs à la consultation concernant le plan ou le programme, le rapport environnemental, la description du processus de prise de décisions, des informations sur la participation du public et une demande de réponse (Hongrie).

52. En tant que Parties d’origine, plus de la moitié des répondants (18 sur 32) indiquent que leur législation ne prévoit pas de délai raisonnable pour la communication d’observations par la Partie touchée (question I.21). Plusieurs indiquent qu’un délai est alors convenu d’entente avec la Partie touchée. Quatorze répondants précisent les délais prévus dans leur législation nationale, qui vont de trente à quatre-vingt-dix jours (voir le tableau 2 ci-dessous).

# Tableau 2 **Réponses des Parties à la question I.21.** **« En tant que Partie d’origine, stipulez-vous dans votre législation quel est le délai raisonnable pour la communication des observations de la Partie touchée ? » (32)**

| *Partie* | *Oui/Non*  *(14/17)* | *Délai pour la communication des observations* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Albanie | Oui | Deux mois au maximum |
| Arménie | Oui | Soixante jours ouvrables |
| Autriche | Non |  |
| Bosnie-Herzégovine | Oui | Trente jours |
| Bulgarie | Non |  |
| Croatie | Oui | Trente jours |
| Danemark | - | Un délai raisonnable est déterminé suivant la complexité du cas et la portée géographique, par exemple. |
| Espagne | Oui | Délai raisonnable de trois mois au maximum |
| Estonie | Non | Dans la pratique, un délai allant de trente à soixante jours est généralement proposé par la Partie d’origine pour la communication des observations. |
| Finlande | Non | Le délai dont dispose la Partie touchée pour faire savoir qu’elle souhaite engager des consultations est de soixante jours pour tous les plans et programmes et de trente jours pour les plans d’aménagement du territoire. Si des consultations sont engagées, un délai raisonnable est prévu pour la communication des observations. |
| Géorgie | Non |  |
| Hongrie | Non | Délai convenu de commun accord |
| Italie | Oui | Quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la déclaration d’intérêt concernant la participation à la procédure ; la Partie d’origine et la Partie touchée peuvent convenir d’autres délais et de la manière dont sont présentées les observations. |
| Kazakhstan | Non |  |
| Lettonie | Non | Convenu avec la Partie touchée au cas par cas |
| Lituanie | Non | Consultations avec la Partie touchée sur la fixation d’un délai raisonnable |
| Luxembourg | Non | Consultations avec la Partie touchée sur la fixation d’un délai raisonnable |
| Macédoine  du Nord | Oui | Deux mois |
| Malte | Oui | Convenu au cas par cas, en fonction du plan et du programme |
| Monténégro | Non | Consultations/accord mutuel |
| Norvège | Oui | Au moins six semaines |
| Pays-Bas | Oui | Six semaines |
| Pologne | Non | Convenu avec la Partie touchée |
| Portugal | Non | Délai raisonnable déterminé au cas par cas et de commun accord |
| République  de Moldova | Oui | Quarante-cinq jours |
| Roumanie | Non | Délai d’environ quatre à cinq semaines généralement convenu avec la Partie touchée |
| Serbie | Oui | Trente jours |
| Slovaquie | Non |  |
| Slovénie | Non |  |
| Suède | Oui | Le délai devrait être raisonnable et d’au moins trente jours |
| Tchéquie | Non |  |
| Ukraine | Oui | Au moins trente jours |

53. La question I.22 porte sur la manière dont sont arrêtées les dispositions précises, notamment le calendrier des consultations (art. 10, par. 3 et 4), lorsqu’une Partie touchée fait savoir qu’elle souhaite engager des consultations. Dans la majorité des cas (voir la figure X ci-dessous), les dispositions suivent la législation nationale de la Partie d’origine. Cinq Parties indiquent que les dispositions suivent la législation nationale de la Partie touchée, trois d’entre elles ayant coché les réponses a) et b), ou commentent le fait que ces dispositions sont convenues au cas par cas. Certaines Parties donnent également des informations sur les accords bilatéraux qu’elles ont conclus avec d’autres Parties (Portugal, Pays-Bas et Slovaquie, par exemple).

# Figure X **Réponses à la question I.22.** **« Si la Partie touchée a fait savoir qu’elle souhaitait engager des consultations, comment les Parties conviennent-elles des dispositions précises à mettre en place ? » (n = 31)**

b) En suivant celles fixées   
par la Partie touchée

a) En suivant celles fixées   
par la Partie d’origine

c) Autres

H. Décision

54. La question I.23 porte sur l’application du paragraphe 1 de l’article 11 du Protocole. Dans la plupart des pays ayant répondu, la législation prévoit que les conclusions du rapport environnemental (27 sur 27), les mesures d’atténuation (23) et les observations reçues conformément aux articles 8 à 10 (22) doivent être dûment prises en compte lors de l’adoption d’un plan ou d’un programme. Cinq répondants (Autriche, Bulgarie, Danemark, Hongrie et Italie) indiquent également que le résumé écrit doit contenir certaines informations, notamment sur la manière dont le rapport environnemental, les observations, les mesures d’atténuation et d’autres renseignements (concernant par exemple la manière dont les considérations d’environnement sont intégrées dans le plan ou le programme, les mesures de suivi et les raisons justifiant l’adoption du plan ou du programme en regard d’autres solutions éventuelles) sont pris en considération. Plusieurs répondants indiquent que ces informations doivent faire partie intégrante de la décision d’adoption du plan ou du programme (Espagne et Finlande), ou des éléments justificatifs de la décision (Norvège), ou être jointes à celle-ci (Géorgie).

55. En Roumanie, les conclusions du rapport environnemental, les mesures d’atténuation et les observations du public considérées comme étant « justifiées », y compris celles reçues lors de consultations transfrontières, figurent dans l’acte d’agrément délivré par les autorités compétentes en matière d’environnement. L’autorité de planification est tenue d’adopter le plan ou le programme tel qu’il figure dans cet acte.

56. Une Partie (Macédoine du Nord) n’a pas coché la réponse c) concernant la prise en considération des observations reçues conformément aux articles 8 à 10. Aucune explication n’ayant été fournie à ce sujet, il lui est recommandé d’apporter des éclaircissements.

57. Les pays qui ont répondu au questionnaire font savoir qu’ils informent leur public et leurs autorités (art. 11, par. 2) (question I.24) de plusieurs manières, notamment en publiant des avis au public, en recourant aux journaux et aux magazines locaux, régionaux et nationaux pertinents (Espagne, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal et République de Moldova, par exemple) et en communiquant des notifications individuelles aux autorités concernées et au public (Estonie et Slovaquie). La plupart des répondants utilisent également les médias électroniques, notamment les sites Web de l’autorité responsable de la planification et/ou de l’environnement. En Autriche, dans certaines provinces, il arrive que des manifestations publiques soient organisées pour informer la population.

58. Un grand nombre de Parties indiquent que leur législation prévoit l’obligation d’informer directement les autorités responsables de l’environnement et/ou les autorités qui ont été consultées au cours du processus. En Bulgarie, l’autorité responsable de la planification avise dans un délai de quatorze jours l’autorité compétente en matière d’environnement de l’adoption définitive du plan ou du programme, et de la publication de la décision. En Ukraine, l’autorité responsable de la planification doit publier sur le site Web officiel, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d’adoption, le plan ou le programme tel qu’adopté, les mesures envisagées pour le suivi des effets de sa mise en œuvre et les déclarations de consultation des autorités publiques et du public. L’autorité responsable de l’environnement doit être informée de la décision par écrit.

59. La plupart des répondants (voir la figure XI ci-dessous) informent le public et les autorités de la Partie touchée par l’intermédiaire du point de contact pour les notifications[[9]](#footnote-10) (question I.25). Certaines Parties précisent également que, si la Partie touchée a désigné une personne de contact pour l’évaluation environnementale stratégique transfrontière, celle-ci doit être tenue informée ; sinon, les informations sont transmises au coordonnateur mandaté au titre de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière.

# Figure XI **Réponses à la question I.25.** **« Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée ? » (n = 29)**

c) En informant toutes les autorités associées à l’évaluation et en les   
laissant informer leur propre public

d) Autre

a) En informant le point de contact

b) En informant la personne responsable au ministère chargé de l’évaluation stratégique environnementale, qui suit alors la procédure nationale et informe…

60. Quatorze Parties font savoir qu’elles informent le public et les autorités de la Partie touchée par l’intermédiaire de la personne de contact du ministère de la Partie touchée responsable de l’évaluation stratégique environnementale du projet de plan ou de programme, qui suit alors la procédure nationale et avise les autres autorités compétentes et le public (l’Italie, la Slovénie et l’Ukraine ont coché uniquement cette réponse, tandis que 11 autres pays ont coché cette réponse et celle indiquant qu’elles informent le point de contact). La Serbie avise toutes les autorités de la Partie touchée associées à l’évaluation et leur permet d’informer le public. Certains répondants (Albanie, Espagne et Macédoine du Nord) indiquent qu’ils transmettent des renseignements par la voie diplomatique.

I. Suivi

61. Dans la question I.27, il est demandé aux Parties de décrire leurs prescriptions juridiques applicables au suivi des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé, conformément à l’article 12 du Protocole. La plupart des pays ayant répondu fournissent des informations sur les autorités chargées de surveiller les effets des plans et des programmes dans le but de recenser les effets néfastes imprévus et de prendre des mesures appropriées pour y remédier. Certains fournissent des renseignements sur la portée du suivi, sa durée, les mesures de suivi et les indicateurs. Environ un tiers des répondants indiquent qu’ils ont l’obligation de transmettre des données de surveillance à l’autorité responsable de l’environnement et/ou de les publier (Albanie, Bulgarie, Géorgie, Italie, Lettonie, Portugal et Ukraine, par exemple).

III. Application pratique

62. La présente section du rapport analyse les principales conclusions de la deuxième partie du questionnaire, qui porte sur l’expérience pratique des Parties, s’agissant de l’application du Protocole.

63. Les données sur le nombre de procédures d’évaluation stratégique environnementale transfrontière engagées au cours de la période 2016-2018 (question II.4) sont résumées dans le tableau 3 ci-dessous. Le plus grand nombre de procédures engagées en tant que Partie d’origine au cours de cette période est de 20 (Slovaquie).

64. Au cours de la période à l’examen, les secteurs dans lesquels des procédures d’évaluation stratégique environnementale transfrontière semblent avoir le plus souvent été engagées sont les suivants : urbanisme et aménagement du territoire ou affectation des sols, gestion de l’eau, politique nucléaire et gestion des déchets radioactifs, transports et énergie.

# Tableau 3 **Procédures d’évaluation stratégique environnementale transfrontière engagées pendant la période 2016-2018***a*

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Partie d’origine/  Partie touchéeb* | *Agriculture* | *Sylviculture* | *Pêche* | *Énergie* | *Industrie* | *Transports* | *Développement régional* | *Gestion  des déchets* | *Gestion  de l’eau* | *Télécommunications* | *Tourisme* | *Urbanisme et aménagement du territoire* | *Affectation des sols* | *Autres* | *Total* |
| Autriche |  |  |  | 3 |  | 3 |  | 8 |  |  |  |  |  |  | 14 |
| Bosnie-Herzégovine |  |  |  |  |  |  |  |  | 2 |  |  | 7 |  |  | 9 |
| Bulgarie |  |  |  | 0/1 |  |  |  | 0/1 |  |  |  | 0/1 |  |  | 0/3 |
| Croatie |  |  |  | 2 |  | 1 |  | 1 | 2 |  |  |  |  |  | 6 |
| Espagne |  |  |  |  |  |  |  |  | 3 |  |  |  |  |  | 3 |
| Finlande |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 2/3 |  | 0/1 | 2/4 |
| Hongrie |  |  |  |  |  | 0/4 |  | 1/1 | 0/1 |  |  |  |  |  | 1/6 |
| Italie |  |  |  | 0/1 |  | 3/2 |  | 1/1 | 0/1 |  | 1/0 |  | 1/0 | 1/0 | 7/5 |
| Lettonie |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1/3 | 0/2 |  | 1/5 |
| Lituanie |  |  |  | 0/1 |  |  |  |  |  |  |  | 6/5 |  |  | 6/6 |
| Luxembourg |  | 1 |  | 1 |  |  |  | 2 |  |  |  | 1 |  | 1 | 6 |
| Macédoine du Nord |  |  |  | 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 | 2 |
| Monténégro |  |  |  | 1/1 |  | 1/1 |  |  | 1/1 |  |  |  |  |  | 3/3 |
| Pologne |  |  |  | 0/3 |  | 0/1 |  |  |  |  |  | 1/0 |  |  | 1/4 |
| Portugal |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1/1 |  |  | 1/1 |
| Roumanie |  |  |  | 0/2 |  |  |  | 1 |  |  |  | 2/0 |  |  | 2/3 |
| Slovaquie |  |  |  | 0/4 |  |  |  |  | 1/0 |  |  | 11/4 |  | 8/0 | 20/8 |
| Tchéquie |  |  |  | 0/1 |  |  | 0/2 | 0/1 |  |  |  |  | 0/2 |  | 0/6 |

*a* Le tableau se fonde sur des informations incomplètes car tous les répondants n’ont pas regroupé leurs procédures d’évaluation stratégique environnementale selon les secteurs énumérés au paragraphe 2 de l’article 4. En outre, certains répondants n’ont pas pu déterminer le nombre de procédures d’évaluation stratégique environnementale engagées au cours de la période à l’examen.

*b* Certaines Parties ont séparé les procédures transfrontières selon qu’elles y participaient en tant que Partie d’origine ou en tant que Partie touchée.

A. Informations contenues dans le rapport environnemental

65. Plus de la moitié des répondants (16 sur 29) font savoir que le rapport environnemental ne contient des informations relatives aux effets sur la santé que lorsque des effets potentiels ont été relevés (question II.2), tandis que les autres (13) indiquent que ces informations y figurent systématiquement.

66. Dans la question II.3, il est demandé si le rapport environnemental comprend toujours des informations concernant les effets transfrontières potentiels sur l’environnement, y compris la santé. La majorité des répondants indiquent que les documents sur l’évaluation stratégique environnementale contiennent de telles informations uniquement lorsque des effets transfrontières potentiels ont été relevés (21 sur 30). Neuf Parties ont répondu que ces informations figuraient toujours dans les documents relatifs à l’évaluation stratégique environnementale.

B. Difficultés rencontrées

67. Les répondants indiquent pour la plupart (25 sur 32) n’avoir eu aucune difficulté majeure à interpréter les termes ou les articles du Protocole (question II.5). Les difficultés pratiques importantes qui sont ressorties sont les suivantes : détermination du contenu et du niveau de détail pour le rapport environnemental et pour l’élaboration de solutions de remplacement raisonnables (Autriche) ; interprétation du paragraphe 4 de l’article 4 (les expressions « petites zones au niveau local » et « modifications mineures ») et de l’article 12 (Géorgie et Italie) ; désaccord au sujet du paragraphe 1 de l’article 10 (Lituanie[[10]](#footnote-11) et Suède) ; et difficultés survenues lors de consultations transfrontières en ce qui concerne les procédures administratives et l’insuffisance de documents traduits (Portugal).

68. Un certain nombre de répondants (5 sur 12) estiment, en réponse à la question II.6, qu’une coopération et un dialogue régulier ou au cas par cas entre les Parties dans le but de parvenir à un accord mutuel (Danemark, Estonie, Monténégro et Tchéquie), et la conclusion d’accords bilatéraux (Portugal) sont le meilleur moyen de résoudre les problèmes. Les répondants ont également cité d’autres moyens de remédier aux difficultés, tels que l’élaboration de directives, la publication d’un recueil d’exemples d’évaluation stratégique environnementale ou de fiches d’information, l’échange d’informations entre les autorités, l’élaboration d’études de cas et le partage des meilleures pratiques (Autriche et Italie), ainsi que les interprétations jurisprudentielles (concernant l’expression « petites zones au niveau local », par exemple) (Italie).

69. La Suède fait part des difficultés qu’elle a rencontrées dans l’interprétation des prescriptions relatives au moment où la notification doit être adressée lorsque le processus de planification nationale comprend plus de deux phases de consultation, problème qu’elle a résolu en limitant ce processus à deux phases (délimitation du champ de l’évaluation et rapport environnemental).

70. La question II.8 a) porte sur les difficultés que les Parties ont pu rencontrer en ce qui concerne les consultations transfrontières. Environ la moitié des répondants (15 sur 32) indiquent qu’ils se sont heurtés à des problèmes concernant la traduction, et citent notamment le manque de temps et de ressources nécessaires pour la traduction de la documentation, la qualité des traductions, le fait que seuls des résumés ou certaines parties des documents aient été traduits, la nécessité de traduire les documents dans plusieurs langues et les difficultés liées à l’interprétation des observations formulées dans une langue étrangère.

71. La Finlande considère qu’il est important, pour faciliter la traduction, que les points de contact de la Partie touchée et de la Partie d’origine coopèrent dès le début du processus. L’Estonie indique que ses deux accords bilatéraux conclus avec la Finlande et la Lettonie l’aident à résoudre les problèmes relatifs à la traduction.

72. Un répondant (Pologne) est également d’avis que, du point de vue de la Partie touchée, la qualité des rapports environnementaux laisse parfois à désirer, que les explications données sur la manière dont les observations reçues au titre des articles 8 à 10 du Protocole sont prises en compte ne sont pas suffisantes, et que le plan ou le programme adopté n’est pas mis à la disposition de la Partie touchée.

73. Les Pays-Bas ont parfois reçu la notification de la Partie d’origine après le début de la période de consultation ou trop peu de temps avant le début de la consultation publique pour organiser une consultation transfrontière. Ils ont à chaque fois demandé qu’une période de consultation égale leur soit accordée, mais cela a entraîné des retards dans les procédures d’évaluation stratégique environnementale transfrontière.

C. Suivi

74. Environ deux tiers des répondants (n = 19) ont déjà réalisé un suivi au titre de l’article 12, et certains disposent d’exemples de bonnes pratiques (question I.7 a)). Une liste d’exemples de pratiques existantes tirés des rapports nationaux sera publiée sur le site Web du Protocole. À l’inverse, les Parties ci-après n’ont pas réalisé de suivi pendant la période à l’examen, voire n’en ont jamais réalisé[[11]](#footnote-12) : Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège et Ukraine.

D. Études de cas

75. Aucun répondant ne s’est déclaré disposé à préparer une étude de cas pour publication sur le site Web de la Convention et de son Protocole (question I.7 b)).

E. Pratiques en matière de traduction

76. Plus de la moitié des répondants (19) ont fourni des informations sur les documents qu’ils font traduire lorsqu’ils agissent en tant que Partie d’origine (question II.8 b)). Dans l’ensemble, les pratiques en matière de traduction varient selon les Parties d’origine. Cinq répondants (Autriche, Hongrie, Monténégro, Roumanie et Serbie) indiquent qu’ils font généralement traduire l’intégralité du plan ou du programme et du rapport environnemental. D’autres ne font traduire qu’une partie du plan ou du programme (ou sa description) et la ou les partie(s) du rapport environnemental relative(s) aux effets transfrontières, et/ou le résumé non technique.

77. Certaines Parties établissent les documents en anglais, mais les Parties touchées demandent souvent qu’ils soient traduits dans leur(s) langue(s) nationale(s). De nombreux répondants (9) fournissent une traduction ou accompagnent la version anglaise d’un résumé dans la ou les langue(s) nationale(s) pertinente(s).

F. Participation du public dans un contexte transfrontière

78. La majorité des répondants (22 sur 26) indiquent qu’ils ont mis sur pied des procédures transfrontières de participation du public conformément au paragraphe 4 de l’article 10 (question II.8 c)) (voir la figure XII ci-dessous), en vertu de quoi ils sont tenus de garantir la participation du public concerné et des autorités de la ou des Partie(s) touchée(s). Certains répondants font savoir qu’ils adhèrent au principe selon lequel le public et les autorités de la Partie touchée devraient avoir les mêmes possibilités de participation que le public et les autorités de la Partie d’origine (Autriche, Estonie et Pologne, par exemple). Les moyens les plus couramment utilisés par les répondants pour appliquer ce principe lorsqu’ils agissent en tant que Partie touchée sont notamment les suivants : informer leur public et donner accès à l’information via les médias électroniques et/ou la presse écrite ; transmettre les renseignements aux autorités responsables de l’environnement et de la santé et mener des consultations avec elles ; et transmettre les observations reçues de la part du public et des autorités à la Partie d’origine. Certaines Parties peuvent également organiser des auditions publiques sur le territoire de la Partie touchée (Pays-Bas (en tant que Partie d’origine) et Ukraine (en tant que Partie touchée, par exemple).

# Figure XII **Réponses à la question II.8 c). «** **Lorsque votre pays est la Partie touchée, assurez-vous la participation du public concerné et des autorités ? » (n = 26)**

Oui

Non

79. En réponse à la question II.8 d), certains pays ont fait part de leur perception positive de la participation effective du public. Les Parties signalent cependant que, dans de nombreux cas, l’intérêt du public pour les plans et/ou programmes est moindre que pour les projets. La participation effective du public semble souvent dépendre du niveau de détail ou du caractère concret du plan ou du programme. En outre, le public est plus actif lorsqu’un projet de plan ou de programme définit le cadre d’une activité sujette à controverse qui pourrait avoir des effets néfastes importants.

80. Seuls quatre répondants ont fait part de leur expérience en ce qui concerne l’organisation de procédures d’évaluation stratégique environnementale transfrontière dans le cadre de plans et de programmes communs transfrontières (Lettonie, Pays-Bas, Pologne et Roumanie) (question II.8 e)).

G. Expérience dans l’utilisation des orientations

81. Sept répondants (Arménie, Bulgarie, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie et Slovénie) font savoir qu’ils ont utilisé le *Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment*[[12]](#footnote-13) (manuel pratique destiné à appuyer l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale) pendant la période considérée (question II.9). L’Arménie et le Portugal précisent qu’ils se sont servis de ce manuel pour élaborer leurs directives nationales.

82. Des propositions concrètes ont été faites pour améliorer le manuel pratique, notamment y intégrer des directives ou des recommandations de bonnes pratiques sur les consultations transfrontières, des exemples ou des outils permettant de déterminer à quel moment un impact environnemental doit être considéré comme important, un chapitre sur les risques et des informations plus complètes sur le suivi. Il a été recommandé de produire une traduction officielle du manuel dans les langues des Parties afin d’atteindre un public plus large.

H. Sensibilisation au Protocole au niveau national

83. Plus de la moitié des répondants estiment qu’il est nécessaire de faire mieux connaître les questions relatives à l’application du Protocole dans leur pays (question II.10). Plusieurs propositions visant à améliorer l’application du Protocole ont été émises, telles que la sensibilisation des autorités et des autres parties prenantes et le renforcement de leurs capacités, le soutien à l’application du Protocole moyennant la publication de directives et l’élaboration de boîtes à outils électroniques, la mise à jour de la législation, et la conclusion d’accords bilatéraux ou multilatéraux avec les pays voisins.

IV. Conclusions

84. L’analyse des rapports nationaux sur l’application du Protocole par les Parties au cours de la période 2015-2018 confirme presque toutes les conclusions du deuxième examen (voir ECE/MP.EIA/SEA/2017/9, par. 9) et certaines conclusions du premier examen (voir ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 8 c), f) et g)). Elle jette en outre un complément d’éclairage sur les faiblesses ou les lacunes qui peuvent exister dans la mise en œuvre du Protocole par les Parties, à savoir :

a) L’expression « cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir » figurant au paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole peut faire l’objet de plusieurs interprétations, la majorité des Parties ne définissant pas expressément cette expression dans leur législation nationale. Les Parties ont également du mal à interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l’article 4, en particulier les concepts de « petites zones au niveau local » et de « modifications mineures ». Ces difficultés peuvent être une source de problèmes, notamment s’il doit en résulter un manque de clarté quant à savoir quels plans ou programmes entrent dans le champ d’application du Protocole ;

b) La législation et les pratiques des Parties pour ce qui a trait aux possibilités de participation du public concerné à la vérification préliminaire et à la délimitation du champ de l’évaluation conformément au paragraphe 3 de l’article 5 et au paragraphe 3 de l’article 6 du Protocole varient grandement selon les Parties, ce qui risque de compliquer l’application de l’instrument. Sept Parties ne sont pas dotées de dispositions législatives prévoyant une participation du public concerné à la vérification préliminaire et/ou à la délimitation du champ de l’évaluation, tandis que six Parties indiquent qu’une telle participation n’est possible que lors de la phase de délimitation du champ de l’évaluation ;

c) Certaines Parties semblent éprouver des difficultés à prendre en compte de manière appropriée les aspects et les impacts relatifs à la santé dans le cadre des évaluations stratégiques environnementales. Les Parties voudront peut-être consulter le Manuel pratique pour de plus amples informations sur la question ;

d) Les consultations sont rendues compliquées par la divergence de pratiques entre les Parties s’agissant de la traduction des documents au cours des consultations transfrontières, en particulier en ce qui concerne la qualité de la traduction, le temps et les ressources nécessaires et l’intégration de la traduction dans les calendriers relatifs aux consultations et à la participation du public ;

e) La conclusion d’autres d’accords bilatéraux ou la mise en place d’autres dispositions permettant de faciliter les consultations transfrontières entre les Parties pourraient être utiles, notamment afin d’améliorer l’efficacité des pratiques des Parties s’agissant de l’application, et de mieux les harmoniser, en particulier en ce qui concerne les questions linguistiques, les délais, la participation du public, l’interprétation de plusieurs expressions et l’organisation des consultations transfrontières ;

f) Les Parties ont décrit un large éventail de pratiques et d’expériences concernant l’application du Protocole, et les informations recueillies pourraient être utilisées pour élaborer des documents destinés à renforcer la mise en œuvre et l’application concrète du Protocole. Étant donné qu’aucune Partie ne se porte volontaire pour fournir des études de cas, il pourrait être envisagé d’examiner les moyens dont dispose la CEE pour faciliter l’élaboration de tels documents ;

g) De nombreuses Parties manquent constamment à leur obligation de rendre compte (art. 14, par. 7) dans les délais prescrits ;

h) Relativement peu de Parties utilisent le *Manuel pratique*, mais on ignore si cela est dû au fait que le manuel ou certaines de ses parties doivent être mises à jour ou complétées. Parallèlement, un certain nombre de Parties ont demandé que le manuel actuel soit traduit dans leur(s) langue(s) nationale(s).

85. Les principales conclusions supplémentaires tirées du projet de troisième examen de l’application du Protocole sont les suivantes :

a) Garantir la qualité des rapports environnementaux est l’une des mesures qui pourraient faire progresser l’application du Protocole. Il pourrait être recommandé de promouvoir l’utilisation de méthodes de contrôle de la qualité. Les Parties sont également désireuses d’obtenir des explications appropriées sur la manière dont les observations reçues conformément aux articles 8 à 10 sont prises en compte ;

b) L’application de pratiques de suivi différentes dans la mise en œuvre de l’article 12 du Protocole engendre des difficultés quant à la portée du suivi, à sa durée, aux mesures de suivi et à l’utilisation d’indicateurs.

1. Les questionnaires vierges (en anglais, français et russe) et les questionnaires remplis sont disponibles sur le site Web consacré au Protocole. [www.unece.org/env/eia/implementation/review\_ implementation.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html). [↑](#footnote-ref-2)
2. Il convient aussi de noter que dans ses réponses, le Kazakhstan ne faisait pas référence au système actuel, mais à un projet de loi qui a récemment été élaboré, mais pas encore adopté. Cependant, ses réponses ont été prises en compte et comptabilisées dans le nombre total de réponses. [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, *Journal officiel des Communautés européennes*, L 197 (2001), p. 30 à 37. [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://ec.europa.eu/environment/eia/sea-refit.htm>. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir <https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-and-less-costly_fr>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Cour de justice de l’Union européenne, *Dimos Kropias Attikis c. Ipourgos Perivallontos, Energias kai Klimatikis Allagis*, affaire no C-473/14, arrêt, 10 septembre 2015, par. 50. [↑](#footnote-ref-7)
7. Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, *Journal* *officiel des Communautés européennes*, L 197 (2001), p. 30 à 37. [↑](#footnote-ref-8)
8. Cour de justice de l’Union européenne, *Associazione Italia Nostra Onlus c. Comune di Venezia et autres*, affaire no C-444/15, arrêt, 21 décembre 2016, par. 69 à 74. [↑](#footnote-ref-9)
9. On trouvera sur le site Web de la Convention ([www.unece.org/env/eia/contacts.html](http://www.unece.org/env/eia/contacts.html)) la liste des points de contact nationaux auxquels adresser les notifications, conformément à la décision I/2 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/SEA/2) ; cette liste est actualisée par le secrétariat sur la base des renseignements communiqués par les pays. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir aussi la réponse à la question I.19. [↑](#footnote-ref-11)
11. Dans leurs réponses, certaines Parties n’indiquent pas clairement si elles font référence au suivi réalisé pendant la période considérée pour le présent examen ou aux activités de suivi entreprises depuis l’entrée en vigueur de la législation nationale en la matière. [↑](#footnote-ref-12)
12. Publication des Nations Unies : ECE/MP.EIA/17. [↑](#footnote-ref-13)